

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Chroniques, Risques Accidentels
127, quai Cavaignac
46000 Montauban

Montauban, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLEV Sas

Zone Artisanale
46600 Martel

Références : JCB/2024-1382
Code AIOT : 0006802160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SOLEV Sas implanté Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été organisée dans le cadre de l'action nationale 2024 portant sur la thématique "Rétention".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEV Sas
- Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel

- Code AIOT : 0006802160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société lotoise d'évaporation (SOLEV) est spécialisée dans la décoration des produits de luxe dans les secteurs des parfums, cosmétiques, spiritueux et instruments d'écriture dans ses ateliers de métallisation sous vide, vernissage, reprise laser, laquage intérieur, marquage à chaud et sérigraphie.

L'effectif sur site est d'environ 160 salariés auxquels s'ajoutent environ une soixantaine d'intérimaires selon les saisons. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 janvier 2021 et 4 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement suivi et les actions relatives à la protection de l'environnement pertinentes. Quelques ajustements notamment relatifs au suivi du bon état des dispositifs de drainage vers deux cuves de rétention (atelier UV 5 et décapage) sont à mettre en place ainsi qu'une surveillance du calcul du cumul tel que mentionné à l'article R.511-11 du code de l'environnement permettant de garantir le classement du site hors du champ "SEVESO".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Deux zones distinctes sont présentes sur le site, un bâtiment dédié au stockage et le restant du bâti correspondant aux différents locaux de production. Concernant le bâtiment de stockage, il contient l'ensemble des produits dangereux utiles au process, notamment les solvants, vernis et autres additifs. La dalle bétonnée sur l'ensemble de l'emprise du bâtiment tient lieu de rétention (mise en place de seuils d'accès surélevés). La capacité de rétention est ainsi largement surdimensionnée et peut contenir plus de 100% des produits stockés. Pour ce qui est des zones de production, l'ensemble des préparations produits est conditionné en petit contenant de 20 litres disposées sur rétention adaptée auprès des différentes lignes de production. Un plan des différentes rétentions mises en place est fourni en séance. Ce document met en

évidence le surdimensionnement des différentes rétentions disposées sur l'ensemble de l'établissement.
Les différentes rétentions font l'objet d'une surveillance de bon état régulier ne sachant excéder une périodicité annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

La totalité des différents produits présents au sein des différentes unités de production de l'établissement est disposée sur des rétentions adaptés, elles-même placées sur un dalle béton de chacun des bâtiments. Concernant le local dédié au stockage, ce dernier est rétenteur par une dalle béton équipé de passages surélevés au niveau des différents seuils d'accès.

Seul une cuve de glycol (cubitainer de 1m3) est stockée sur une rétention extérieure capable de contenir le volume de la cuve. Cette rétention fait l'objet d'une surveillance au besoin et est vidangée régulièrement des eaux météoriques. Toutefois, aucune consigne particulière n'est rédigée en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir la bonne capacité de la rétention extérieure présente sous la cuve de glycol. A cet effet, il établit une consigne adaptée fixant une surveillance et une vidange régulière de ce dispositif, notamment des eaux météoriques. La bonne qualité de ces eaux est vérifiée avant tout rejet vers le réseau pluvial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les produits stockés sur site sont classifiés en deux catégories, d'une part la famille des solvants, additifs, vernis et autres matières colorantes utiles au process, et d'autre part les produits nécessaires aux activités de décapage comme la potasse, la soude (controx), et autres tensioactifs. Chacune de ces deux catégories sont stockés dans des locaux propres et non communiquant. En ce sens, aucune incompatibilité ne peut survenir. Concernant les produits acides, ils sont tout simplement interdits sur le site. Tout nouveau produit appelé à être utilisé sur l'établissement doit recueillir préalablement l'aval du responsable environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : Le dispositif mise en place concernant l'atelier de décapage peut répondre à la définition de la rétention déportée. En effet, les eaux générées lors d'une éventuelle fuite sur les différents bacs de décapage sont dirigées gravitairement et canalisées vers la cuve de récupération d'une capacité de 30 m3 des eaux résiduaires issues des nettoyeurs haute-pression. Les bacs de décapage sont associés à une première rétention d'environ 8.5 m3, dans ces conditions un reversement vers la cuve des eaux résiduaires serait effectif en cas de rupture de l'ensemble des bacs. En tout état de cause, uniquement des produits de décapage dilués peuvent être dirigés vers la cuve de récupération des eaux résiduaires. En ce sens, aucun produit incompatible ne peut être dirigé vers cette "rétention". Un dispositif similaire, qui n'est plus utilisé, existe au niveau de l'atelier de production UV5 pouvant assurer la récupération d'un éventuel épanchement de liquide au sein de cet atelier. Seul des produits de process sont concernés par cette "rétention déportée".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. [...] Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : Les locaux de décapage au même titre que l'atelier UV5 sont reliés par un dispositif de canalisations appelées à drainer d'éventuels effluents vers des capacités de rétention adaptées (cuve de récupération des eaux résiduelles et cuve maçonnée au niveau de l'atelier UV 5). Si les cuves de rétention précitées sont vidangées au besoin et leur état vérifié à fréquence annuelle, aucun contrôle de bon état d'entretien et de fonctionnement n'a été réalisé au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une procédure des systèmes de drainage en fonctionnement sur son établissement. Il doit procéder à un contrôle de bon état d'entretien et de fonctionnement régulier. Il conserve une traçabilité des actions réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux générées par un incendie. Le calcul du volume a été réalisé et joint au dossier de demande d'autorisation ayant conduit à la notification de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017. Le besoin en eau d'extinction a été estimé à 180 m3/h soit un volume global de 360 m3/h. En tenant compte des surfaces imperméabilisées sur l'emprise, un calcul D9A conclut à une capacité de rétention nécessaire de 643 m3. Un bassin de 655 m3 a été mis en place récupérant gravitairement l'ensemble des effluents potentiellement générés lors d'un incendie. Cet équipement bénéficie d'un entretien annuel permettant le contrôle notamment de son étanchéité. La vanne d'obturation manuelle en sortie est maintenue

en position ouverte. Son bon fonctionnement est vérifiée à fréquence semestrielle. Son déclenchement en cas de sinistre est cadré par une procédure adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'établissement est concerné par le stockage de différents produits ou substances classables sous les rubriques 4XXX. Toutefois, aucune de ces activités n'atteint un seuil de classement tels que mentionnés au sein de la nomenclature ICPE. L'état des stocks fait l'objet d'un suivi hebdomadaire. Une vigilance particulière est apportée au respect des volumes d'activité mentionnés sur l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est demandé en séance de doubler cette vigilance par une surveillance particulière de la règle du cumul applicable au classement SEVESO (R.511-10 et suivants du code de l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter une vigilance particulière concernant les volumes effectivement présents sur son site classables sous une rubrique 4XXX. Il doit vérifier son positionnement vis-à-vis d'un éventuel classement "SEVESO" selon les termes de l'article R.511-11 du code de l'environnement. Les éléments de contrôle sont tracés, conservés sur site et tenus à la disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...]

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée (en référence à l'article 26 bis) : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Les consignes spécifiques sont établies et affichées sur les différentes zones de l'établissement, aisément consultables par les salariés. Des formations, notamment à la manipulation d'extincteurs, ont été organisées à l'adresse de l'ensemble du personnel en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite